



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 81799

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les mesures qui pourraient être mises en place afin de favoriser une plus grande démocratisation des voitures hybrides. En effet, grâce à une gestion énergétique optimisée, la voiture hybride conserve un excellent niveau de performances et s'avère beaucoup plus propre en milieu urbain ; elle génère 75 % de pollution en moins que les véhicules standards. Les particuliers acquéreurs d'un véhicule hybride neuf bénéficient d'un crédit d'impôt. Mais le coût actuellement élevé de ces voitures ne baissera que lorsque la production en grande série sera atteinte. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de sensibiliser les conducteurs aux avantages de tels véhicules.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux outils de promotion de la filière hybride. Le terme véhicule hybride désigne dans les faits plusieurs types de véhicules caractérisés par une double motorisation, dont un moteur électrique : les véhicules à hybridation totale pour lesquels la propulsion électrique et la propulsion thermique coexistent distinctement, les véhicules à hybridation limitée où le moteur électrique vient en complément de puissance au moteur thermique et les véhicules à hybridation faible pour lesquels un moteur électrique auxiliaire assure des fonctions du type Stop & Start. Les gains environnementaux réels dépendent du type d'hybridation. En tout état de cause, ils se traduisent par une réduction des émissions à l'échappement de CO₂ et de polluants réglementés. Les gains d'émissions sont particulièrement significatifs en mode urbain, pour lequel les émissions de CO₂ sont réduites de 10 à 40 % par rapport à un véhicule conventionnel selon le type d'hybridation. En cycle mixte normalisé, les émissions de CO₂ sont réduites de 6 % pour une hybridation faible à 30 % pour une hybridation totale. Ces gains sont notamment attribuables, en hybridation totale et limitée, au fonctionnement du moteur thermique dans ses plages de rendement optimal et à la récupération de l'énergie de freinage. Par ailleurs, les véhicules hybrides présentent des améliorations notables dans le domaine des émissions sonores. L'article 200 quinquies du code général des impôts indique que les véhicules dont la motorisation combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou au gazole peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt, fixé à 1 525 euros jusqu'au 31 décembre 2005, a été porté à 2 000 euros dans le projet de loi de finances 2006. Seuls les véhicules à hybridation totale et limitée, dont les performances environnementales sont significatives, y sont éligibles. Les constructeurs automobiles français sont engagés, au même titre que les centres de recherche publics, dans le programme de recherche et d'innovation dans les transports terrestres (PREDIT). Ce programme, qui a bénéficié d'un budget supplémentaire de 40 millions d'euros en 2004 et 2005, favorise la coopération interentreprises et les partenariats public-privé dans le domaine de la recherche sur les véhicules propres et économes. Dans ce cadre, plusieurs travaux de recherche ont été menés dans les domaines de l'électronique de puissance, des supercapacités et des nouvelles générations de batteries, tous éléments déterminants dans la technologie hybride. Le Gouvernement a enfin annoncé une dotation de 100 millions d'euros, dédiée au développement de véhicules hybrides, confiée à l'agence pour l'innovation industrielle dans

laquelle les constructeurs automobiles français seront fortement engagés. Un projet de véhicule hybride diesel a déjà été annoncé dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81799

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11917

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1559